



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/186/PM/PERM

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LA CONDUITE
DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM)
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
SITUEES EN AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que d'exercer la police de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles R.412-43-1 et suivants du Code de la route fixent les règles générales applicables à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sans faire obstacle à l'exercice, par le Maire, de ses pouvoirs de police lorsque des circonstances locales particulières rendent nécessaires des mesures complémentaires destinées à assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que l'autorité investie du pouvoir de police peut, lorsque des circonstances locales particulières le justifient et sous réserve que les mesures prescrites soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi, édicter des mesures plus rigoureuses que celles résultant de la réglementation nationale afin d'assurer la protection de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, connaissent depuis plusieurs années un développement constant de leur utilisation sur le territoire de la Ville d'Obernai, tant pour les déplacements quotidiens que pour les déplacements de loisirs ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai présente des caractéristiques propres tenant à la configuration de son centre historique, à son attractivité touristique, commerciale et patrimoniale ainsi qu'à la fréquentation particulièrement importante de ses espaces publics par les habitants, les visiteurs et les touristes ;

CONSIDÉRANT que cette fréquentation connaît une augmentation très significative durant la période estivale ainsi qu'à l'occasion des nombreuses manifestations organisées sur le territoire communal, notamment les Estivales, le marché hebdomadaire, les animations saisonnières, le marché de Noël et les diverses manifestations culturelles, sportives ou festives accueillant un public nombreux ;

CONSIDÉRANT que cette configuration urbaine se caractérise par la présence de nombreuses rues piétonnes, zones de rencontre, places publiques, espaces de circulation apaisée, itinéraires cyclables et espaces partagés dans lesquels coexistent quotidiennement piétons, cyclistes, conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et véhicules automobiles, générant des conflits d'usage susceptibles d'accroître le risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que les services de la Police Municipale constatent une augmentation régulière de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés, une progression des interventions liées à leur circulation ainsi que la persistance de comportements inadaptés ou dangereux de nature à compromettre la sécurité tant de leurs conducteurs que des autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'une part importante des utilisateurs de ces engins est constituée de jeunes personnes, notamment de mineurs, dont la vulnérabilité justifie une vigilance particulière des autorités investies du pouvoir de police ;

CONSIDÉRANT qu'un accident grave impliquant récemment un conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé est survenu sur le territoire communal, mettant en évidence la réalité des risques encourus et la gravité potentielle des conséquences corporelles pouvant résulter de ce type d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi, au regard des connaissances scientifiques et médicales disponibles, que le port effectif d'un casque de protection homologué réduit de manière significative le risque de traumatismes crâniens graves ou mortels susceptibles de résulter d'un accident impliquant un engin de déplacement personnel motorisé ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse à la question écrite n°3390 publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 3 juin 2025, le Gouvernement rappelle que le port du casque est fortement recommandé pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés circulant en agglomération et souligne les bénéfices de cet équipement pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention, de sensibilisation et d'information conduites par les pouvoirs publics et par la Ville, bien qu'utiles, ne permettent pas à elles seules d'assurer un niveau suffisant de protection des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés au regard des risques particuliers constatés sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux circonstances locales particulières propres à la Ville d'Obernai, caractérisées par l'intensité de la fréquentation de son centre-ville, la multiplicité des espaces de circulation partagée, la progression constante de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés, la présence d'un nombre important de jeunes usagers ainsi que par la gravité des conséquences susceptibles de résulter des accidents les impliquant, il appartient au Maire de renforcer les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port d'un casque de protection homologué et correctement attaché, limitée aux seuls conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés circulant sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération sur le territoire de la commune, constitue une mesure de prévention adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi de protection de la sécurité publique, sans porter une atteinte excessive à la liberté de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté prévoit que le port effectif d'un casque de protection homologué et correctement attaché est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), au sens du Code de la route, notamment une trottinette électrique, sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération sur le territoire de la commune d'Obernai.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des EDPM, notamment :

- Les trottinettes électriques ;
- Les gyropodes ;
- Les hoverboards ;
- Les monoroues ;
- Les cyclomobiles légers ;

et, plus généralement, tout engin répondant à la définition d'EDPM au sens du Code de la route.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE

Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM demeurent tenus de respecter l'ensemble des prescriptions du Code de la route en agglomération, et notamment :

- la vitesse maximale autorisée est de 25 km/h ;
- l'usage prioritaire des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent ;
- à défaut, la circulation sur les voies limitées à 50 km/h, dans les aires piétonnes dans les conditions réglementaires, ou sur les accotements revêtus lorsque cela est autorisé ;
- l'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin ;
- le respect de l'âge minimal légal applicable (14 ans à la date de prise du présent arrêté) ;
- l'obligation, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, de porter un équipement rétro réfléchissant ;
- l'obligation pour l'engin d'être doté des équipements réglementaires de sécurité et de visibilité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être relevées dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sous réserve de l'appréciation des autorités judiciaires.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 13 juillet 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai